

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.05.02	Serbie
	Juillet 2019	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande fraîche de volailles	0207	Serbie
Viande de volailles séparée mécaniquement	020890	

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.RS.05.02. Certificat vétérinaire pour viandes de volailles et viandes 6 p.
séparées mécaniquement

III. Conditions générales

Agrément pour l'export vers la Serbie

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de Serbie n'est pas nécessaire pour l'exportation de viande de volailles.

Validité du certificat

Un certificat émis pour exportation vers la Serbie est valable 10 jours à partir de la date de signature. Si les marchandises sont envoyées par bateau, cette durée de validité est augmentée de la durée du voyage en bateau.

IV. Conditions spécifiques

Origine des volailles

Les volailles dont la viande est exportée peuvent avoir été élevées, voire abattues, dans d'autres Etats membres de l'UE que la Belgique.

Le(s) pays dans lequel (lesquels) les volailles ont été élevées doit (doivent) être mentionné(s) sur le certificat.

Pour les viandes issues de volailles abattues en Belgique, l'information relative au pays d'élevage des volailles est présente sur le document ICA.

- La vérification de l'information doit être effectuée au niveau de l'abattoir.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.05.02	Serbie
	Juillet 2019	

- L'abattoir, et les opérateurs en aval, doivent transmettre l'information le long de la chaîne au moyen de la pré-attestation sur le document commercial.

Pour les viandes issues de volailles abattues et/ou découpées dans un autre Etat membre, cette information peut être fournie

- au moyen du document commercial pour autant que la mention « Origine : » soit reprise dessus, conformément au Règlement (EU) n°1337/2013 ;
- au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente du pays dans lequel s'est déroulé l'abattage des animaux ou la dernière étape de transformation (découpe) avant l'arrivée du produit en Belgique, lorsque le document commercial ne reprend que la mention « Pays d'élevage : » ou ne reprend aucune mention.

L'opérateur qui réceptionne des viandes provenant d'un autre Etat membre doit s'assurer qu'il dispose d'un tel pré-certificat pour pouvoir destiner ces viandes à la Serbie.

Au besoin, l'opérateur doit transmettre l'information le long de la chaîne au moyen de la pré-attestation sur le document commercial.

Pré-attestation et pré-certification

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.

A. Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification à destination de la Serbie.

The poultry meat, part of the batch with number, has been obtained from poultry raised in.....⁽¹⁾.

⁽¹⁾ mention the countries involved for the whole duration of rearing

B. Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative au pays d'élevage de la volaille (soit sous forme des documents ICA, soit sous forme d'un document commercial portant la mention « Origine : », soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre Etat

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.05.02	Serbie
	Juillet 2019	

membre), il peut pré-attester la viande issue de ces volailles à destination de la Serbie.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

<p>Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : : RS.</p> <p>Origine des volailles : volailles élevées en</p> <p>Nom du responsable :</p> <p>Date et signature du responsable :</p>
--

V. Conditions de certification

Point II.1, parties (a) à (f) incluses : ces déclarations peuvent être signées sur base des réglementations européenne et nationale.

Point II.1, partie (g) :

- Les déclarations des deux premiers tirets peuvent être signées sur base des réglementations européenne et nationale pour les établissements agréés pour la production de viandes séparées mécaniquement. Sur base du Règlement (CE) n° 853/2004, annexe III, section V, chapitre 2, les viandes séparées mécaniquement de volailles ne peuvent pas provenir de pattes, de la tête ni de la peau du cou. Sur base du Règlement (CE) n° 853/2004, annexe III, section V, chapitre 3, point 1, pour la production de viandes séparées mécaniquement de volailles, les viandes doivent être maintenues à une température ne dépassant pas 4°C.
- La déclaration du troisième taret peut être signée après contrôle de la date de production et de la date de conservation, et après avoir contrôlé si ces dates sont mentionnées sur l'étiquette. Le délai de conservation, quel que soit le type de viandes séparées mécaniquement, ne peut pas dépasser un maximum de 3 mois après la production, à une température de -18°C. De même, la température doit être contrôlée lors de la certification.
- L'opérateur doit pouvoir prouver que la teneur en Ca de la viande séparée mécaniquement (MDM) est conforme aux normes mentionnées dans le certificat. Cette déclaration peut être signée en fonction de la façon dont ont été obtenues les MDM (voir Règlement 853/2004 annexe III, section 5, chapitre III).
 - Si les MDM ont été obtenues par une méthode qui préserve la structure des os, cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne (qui définit une norme de 0,1% pour cette méthode).
 - Si les MDM ont été obtenues par une méthode qui altère la structure des os, cette déclaration peut être signée sur base de résultats d'analyses démontrant que les produits exportés respectent la norme décrite dans le certificat.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.RS.05.02	Serbie
	Juillet 2019	

L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires (quant à la méthode utilisée, voire aux résultats d'analyses).

Point II.2.1 : mentionner la Belgique puisque les viandes sont exportées à partir de la Belgique, et vérifier le statut sanitaire de la Belgique en matière d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle sur le site de l'[AFSCA](#).

Point II.2.2 : que les volailles proviennent de Belgique ou d'un autre Etat membre, la première option est d'application, la vaccination contre la grippe aviaire étant interdite dans l'UE.

Point II.2.3 : le pays d'élevage des volailles doit être précisée sur le certificat. Les informations reprises à ce point doivent être confirmées soit par des documents ICA, soit par des pré-attestations, soit par des pré-certificats se rapportant au lot de viande exportée. L'opérateur doit soumettre les éléments de preuve à l'agent certificateur.

Point II.2.4 : cette déclaration peut être signée sur base des réglementations européenne et nationale.

Point II.2.5, partie (a) : la date d'abattage doit être indiquée. La date d'abattage ne peut être reprise dans une période au cours de laquelle des mesures de restrictions ont été imposées par la Serbie à l'encontre du pays dans lequel les volailles ont été abattues.

Points II.2.5, parties (b) et (c) et II.2.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base des réglementations européenne et nationale.

Point II.2.7 : cette déclaration n'est pas d'application pour les volailles originaires d'états membres de l'UE.

Point II.3 : cette déclaration peut être signée sur base des réglementations européenne et nationale.